

# GE\_GERICHTE JTCO/135/2020 vom 6. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTCO\\_135\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_135_2020)

FR: GE\_GERICHTE JTCO/135/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE JTCO/135/2020 del 6 ottobre 2020

## Erwägungen

### E. 1

Tentative (délit impossible) de viol avec cruauté et contrainte sexuelle avec cruauté 1.1.1. A teneur de l'art. 189 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre

-12-

P/22688/2019 acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En dépit de la formulation du texte légal, le Tribunal fédéral a admis que cette norme réprime non seulement le fait de contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel mais également de l'accomplir, à l'exemple d'une fellation ou d'une masturbation (ATF 127 IV 198 consid. 3 aa-bb). L'infraction doit être commise intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. Ainsi, l'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (ATF 6B.735/2007 du 24 janvier 2008). 1.1.2. Aux termes de l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Le comportement réprimé par cette disposition consiste dans le fait, pour l'homme de contraindre volontairement une femme à subir l'acte sexuel proprement dit (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010., N. 7 ad art. 190). Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2). Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que l'auteur passe outre l'absence de consentement de la victime en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b), notamment en usant de menace, de pressions d'ordre psychique ou en mettant sa victime hors d'état de résister (ATF 131 IV 167 consid. 3), les moyens de contrainte n'étant pas énumérés de façon exhaustive par la loi (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Le viol suppose en général une agression physique (ATF 133 IV 49 consid. 4). L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder (ATF 122 IV 97 consid. 2b; arrêt 6B\_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2). La violence suppose une application de la force physique plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie (arrêt 6B\_570/2012 du 26 novembre 2012 consid. 1.2 et références citées), un déploiement de force relativement faible pouvant suffire selon les circonstances. Le Tribunal fédéral a retenu que le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras

derrière le dos était considéré comme suffisant (arrêt 6S.126/2007 du 7 juin 2007 consid. 6.2). Sur le plan subjectif, l'infraction de viol est intentionnelle mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter que celle-ci soit contrainte par

-13-

P/22688/2019 le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3 et 6B\_287/2011 du 3 novembre 2011 consid. 3.2.1). 1.1.3. Selon les art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP, si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera la peine privative de liberté de trois ans au moins. Cette circonstance aggravante suppose que l'auteur inflige volontairement, avant ou pendant l'acte, des souffrances physiques ou psychiques particulières qui vont au-delà de ce qui appartient déjà à la réalisation de l'infraction de base ou l'accompagne nécessairement. La disposition réprimant le cas qualifié doit être interprétée restrictivement compte tenu de l'importante augmentation du minimum légal de la peine par rapport à l'infraction simple. La menace, la violence et la contrainte font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction simple. La cruauté qu'implique l'infraction aggravée suppose donc que l'auteur ait excédé ce qui est nécessaire pour briser la résistance de la victime et pour parvenir à la réalisation de l'infraction simple (ATF 119 IV 49 consid. 3c). L'appréciation doit porter sur le comportement voulu par l'auteur et non pas sur ce que sa victime a ressenti personnellement (ATF 119 IV 49 consid. 3 c et d; FF 1985 II 1090). A titre d'exemple de cruauté, les art. 189 al. 3 et 190 al. 3 CP citent l'usage d'une arme ou d'un autre objet dangereux. D'autres circonstances peuvent cependant amener à conclure à la cruauté. Ainsi, lorsque l'auteur serre le cou de la victime avec telle violence que celle-ci en vient à craindre pour sa vie, ou le fait d'étrangler fortement celle-ci, pendant plusieurs minutes et de manière intermittente, ont été retenus comme une marque de cruauté (ATF 119 IV 49, JdT 1995 IV 39, consid. 3/3d). Par ailleurs, dès le moment où l'auteur menace la victime ou se livre sur elle à des violences avec une arme dangereuse ou un objet dangereux, il en résulte que la victime est fondée à craindre d'être tuée ou grièvement blessée, cette angoisse allant au-delà de l'atteinte à la liberté sexuelle (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_463/2005 du 10 février 2006 consid. 3.1; CORBOZ, op. cit., N. 37 ad art. 189 CP). 1.1.4. Un concours réel entre le viol et la contrainte sexuelle est concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a p. 99; arrêts 6S.463/2005 du 10 février 2006 consid. 2 et 6B\_246/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3). En revanche, les actes d'ordre sexuel qui sont commis en étroite liaison avec l'acte sexuel proprement dit, en particulier ceux qui en sont des préliminaires, sont absorbés par le viol. Selon la jurisprudence, un rapport bucco-génital a un but de satisfaction sexuelle autonome, de sorte que l'on peut retenir le concours réel entre les art. 189 et 190 CP (6B\_246/2016 du 14 juin 2016 consid. 1.1.3 et références citées).

-14-

P/22688/2019 1.1.5. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. D'après la doctrine, un délit impossible est envisageable dans le cas du viol d'un travesti ou d'un transsexuel qui n'a pas été soumis à une vaginoplastie (CR CP – QUELOZ/ILLÀNEZ, N.

35 ad art. 190; HURTADO POZO, Droit pénal – Partie spéciale, 2009, N. 2977 ad art. 190).

1.2.1. En l'espèce, une fois dans la cour intérieure, le prévenu a ôté la veste de A\_\_\_\_\_ et a exigé d'elle, sous la menace de son couteau, qu'elle enlève son haut, ce qu'elle a fait, en se retrouvant avec la poitrine dénudée. Elle a ouvert les premiers boutons sous la menace du couteau. Il l'a obligée contre sa volonté, passant outre ses supplications d'arrêter et son refus, à subir divers actes, notamment des baisers, mordillements, des attouchements sur la poitrine et le reste du corps. Il lui a ensuite saisi de force les poignets, puis la main, en la plaçant sur son sexe en érection et en la forçant à le masturber pendant plusieurs minutes. En ce faisant, X\_\_\_\_\_ a commis des actes d'ordre sexuel, en particulier concernant la masturbation, dans le but d'une satisfaction autonome.

1.2.2. Dans un second temps, X\_\_\_\_\_ a baissé son pantalon jusqu'aux cuisses alors que A\_\_\_\_\_ se trouvait avec la poitrine dénudée et le body gainant en partie enlevé. Dès lors, A\_\_\_\_\_ a fait face à une escalade de brutalité dans les violences subies. X\_\_\_\_\_ l'a alors déshabillé, en lui remontant sa robe et en tentant avec force de lui ôter son body gainant dans le but manifeste de lui faire subir une pénétration pénienne. Selon ses propres déclarations, X\_\_\_\_\_ pensait que A\_\_\_\_\_ était une femme, faute de quoi il se serait "sauvé" et était désespéré que A\_\_\_\_\_ soit bi/homo/trans. X\_\_\_\_\_ a déclaré être hétérosexuel et n'être intéressé que par les femmes. Il ne pratiquait que des actes sexuels conformes à sa religion, soit la pénétration vaginale à l'exclusion de la pénétration anale. Par conséquent, le Tribunal retient que l'intention du prévenu était bien d'avoir un rapport sexuel avec une femme par pénétration vaginale; étant précisé qu'il ignorait que A\_\_\_\_\_ n'avait pas encore subi de vaginoplastie. X\_\_\_\_\_ a tout entrepris pour parvenir à ses fins, mais a été interrompu par l'intervention d'un tiers. Ainsi, les actes accomplis par le prévenu représentent la démarche ultime et décisive après laquelle l'auteur ne revient en général plus en arrière, sauf survenance de circonstances extérieures telles qu'en l'espèce; de sorte que le seuil de la tentative (délit impossible) est en l'occurrence atteint.

1.2.3. Il reste à déterminer si, pour passer outre l'absence de consentement de la partie plaignante, le prévenu a utilisé un moyen efficace de contrainte et surmonté ainsi la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime.

-15-

P/22688/2019 La partie plaignante a clairement décrit la force physique dont a fait usage le prévenu sur elle, notamment par son comportement agressif, en se positionnant avec puissance sur elle, en saisissant ses cheveux et l'agrippant par le cou. X\_\_\_\_\_ l'a aussi emmenée de force dans un endroit reclus, l'immobilisant par les poignets et les mains, ce qui est corroboré par la présence de son ADN sur son poignet gauche notamment sur ses griffures, ainsi qu'au niveau de l'entrejambe et des bords des cuisses à l'extérieur du body. A cela s'ajoute que le prévenu a utilisé un couteau, lui faisant craindre pour son intégrité physique, voire sa vie; étant précisé que l'utilisation d'un couteau est appuyée par la laceration de la anse du sac de la victime. Force est de constater que ce faisant, le prévenu a usé de contrainte, en l'occurrence de violences et menaces, et a surmonté ainsi la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime dans le but de passer outre son absence de consentement. Le Tribunal retient, somme toute, que l'opposition de la partie plaignante a été effective et exercée, dans la mesure de ses capacités et des circonstances. Cela étant, la force exercée par le prévenu a été d'une intensité suffisamment efficace à l'annihiler; de sorte que la victime n'avait pas d'autres choix que de subir ses agissements. La contrainte est en relation de causalité, tant avec les actes d'ordre sexuel, qu'avec la

tentative de l'acte sexuel. Le prévenu n'a pas pu ignorer la peur manifestée par la partie plaignante qui s'est réfugiée dans la boulangerie et n'a eu de cesse que d'exprimer son refus dont il n'a pu que s'en rendre compte. Dès lors, c'est avec conscience et volonté (art. 12 al. 2 CP) qu'il a passé outre ce refus; l'élément subjectif des infractions de viol et de contrainte sexuelle étant réalisé. 1.2.4. De surcroît, le prévenu est allé au-delà de la contrainte nécessaire à la commission des actes d'ordre sexuel et de viol. En effet, le prévenu a agi dans une cour, dans l'obscurité de la nuit, en agrippant les cheveux de sa victime, en lui saisissant le cou, en la jetant par terre près des ordures et en la menaçant avec un couteau dont la lame était assez acérée pour sectionner sur sa longueur l'anse d'un sac à main. Au vu de ces circonstances et de l'usage d'à tout le moins un objet dangereux, le Tribunal retient que le prévenu a agi avec l'aggravante de la cruauté dont les conditions sont réalisées au sens du troisième alinéa des articles 189 et 190 CP. 1.2.5. En outre, la masturbation, à l'instar de la fellation, a un but de satisfaction sexuelle autonome par rapport à l'acte sexuel, de sorte que le concours réel entre les art. 189 et 190 CP sera retenu. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de tentative (délict impossible) de viol avec cruauté et de contrainte sexuelle avec cruauté au sens des art. 189 al. 1 et 3 CP et 190 al. 1 et 3 cum 22 al. 1 CP.

## **E. 2**

Dommages à la propriété et vols

-16-

P/22688/2019 2.1.1. Selon l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. L'art. 139 al. 1 CP dispose que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 2.2**

L'art. 172ter al. 1 CP prévoit que si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende. Un élément patrimonial est de faible valeur au sens de cette disposition s'il ne dépasse pas 300 francs (ATF 142 IV 129 consid. 3.1 et arrêts cités). Le critère déterminant est l'intention de l'auteur et non le résultat. L'art. 172ter CP n'est applicable que si l'auteur n'avait d'emblée en vue qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance. Lorsque l'intention de l'auteur, y compris sous la forme du dol éventuel, portait sur un montant supérieur à la valeur limite admise, l'art. 172ter CP ne trouve pas application, même si le montant du délit est inférieur à 300 francs (ATF 123 IV 197 consid. 2a p. 199; 123 IV 113 consid. 3f p. 119; 111 IV 74 consid. 1; arrêt TF 6B\_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 3.1). Pour les objets n'ayant pas de valeur marchande, ou n'ayant pas de valeur déterminable, il faut rechercher la valeur que la chose a concrètement pour la victime (ATF 116 IV 90 consid. 2c p. 166). L'avantage patrimonial sur lequel le dessein d'enrichissement porte ne correspond pas forcément à la valeur de la chose soustraite, laquelle peut même être dénuée de toute valeur (ATF 70 IV 66). L'enrichissement peut consister en un avantage patrimonial indirect que le voleur se procure en usant de la chose soustraite (ATF 111 IV 74 consid. 1 p.75). 2.3.1. En l'espèce, X\_\_\_\_\_ a

soustrait la veste de A\_\_\_\_\_ afin de la garder par-devers lui et s'enrichir d'autant. En outre, il a sectionné l'anse de son sac à main avec son couteau l'endommageant de la sorte; dommages constatés par le Ministère public lors d'une audience d'instruction. 2.3.2. En outre, les faits des 4 et 5 novembre 2019 ont été commis selon le même modus operandi, en brisant la fenêtre du côté droit des véhicules et en fouillant les véhicules, en particulier leur boîte à gants pour y dérober des biens et valeurs. L'ADN du prévenu a d'ailleurs été relevé à l'intérieur des deux véhicules. Les dénégations du prévenu et ses explications quant au fait qu'il ne faisait que dormir dans des véhicules ouverts, alors même qu'il avait d'autres possibilités, notamment celle de dormir à l'hôtel, cela parce qu'il avait peur des renards et voulait rentrer à l'hôtel hors horaires imposés, ne sont pas crédibles.

-17-

P/22688/2019 Au vu du comportement du prévenu, notamment de la fouille des véhicules, il ne peut être retenu que le prévenu souhaitait uniquement se limiter à dérober des objets et valeurs de peu d'importance telle que la monnaie, d'une valeur de CHF 50.-, qui se trouvait dans le véhicule BMW. Au contraire, dans le véhicule MINI, X\_\_\_\_\_ a dérobé de l'argent et un appareil photo, le tout d'une valeur globale manifestement supérieure à CHF 300.-. Par conséquent, le Tribunal considère que l'intention de vol du prévenu, ne serait-ce que par dol éventuel, portait sur tout objet ou montant, sans limitation de valeur. Au vu de ce qui précède, le prévenu sera reconnu coupable de vols simples et de dommages à la propriété au sens des art. 139 ch. 1 et 144 al. 1 CP.

### **E. 3**

#### **Séjour illégal**

##### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 115 al. 1 let. b de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Aux termes de l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 c. 3.3.2 et 3.3.3).

##### **E. 3.2**

En l'espèce, le prévenu a admis avoir séjourné en Suisse entre le 23 août 2019 et le

### **E. 6**

novembre 2019, alors qu'il était démuné de toute autorisation, d'une pièce de légitimation reconnue et des moyens financiers. L'infraction de séjour illégal est également établie par les constatations policières et la présence du prévenu sur le territoire helvétique. Il sera par conséquent reconnu coupable de séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEI. 4.

Consommation de stupéfiants 4.1. Aux termes de l'art. 19a al. 1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes du 3 octobre 1951 (LStup; RS 812.121), celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants est passible de l'amende.

4.2. En l'espèce, le prévenu a admis qu'il avait régulièrement consommé de la cocaïne et du Rivotril entre le 23 août 2019 et le 6 novembre 2019. Les faits relatifs à la consommation de stupéfiants sont également corroborés par le rapport d'expertise psychiatrique figurant au dossier. X\_\_\_\_\_ sera par conséquent retenu coupable de l'infraction à l'art. 19a al. 1 LStup. Peine

-18-

P/22688/2019 5.1.1. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 5.1.2. La durée de la peine privative de liberté est en principe de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP). 5.1.3. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 5.1.4. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6). 5.1.5. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 5.2. En l'espèce, la faute du prévenu est particulièrement lourde. Il s'en est pris à différents biens juridiques protégés, notamment au patrimoine de plusieurs plaignantes, la liberté, mais surtout à l'intégrité sexuelle de A\_\_\_\_\_ qui est particulièrement marquée par ces événements. Ce n'est que l'intervention du voisinage qui a mis en fuite le prévenu et l'a conduit à cesser ses agissements en évitant que ses intentions aboutissent. Ses mobiles sont égoïstes, l'appât du gain rapide et facile pour les infractions contre le patrimoine, la pure convenance personnelle pour le séjour illégal, le mépris de la

-19-

P/22688/2019 législation en vigueur pour la consommation de stupéfiants et surtout l'envie d'assouvir ses pulsions sexuelles au mépris de l'intégrité sexuelle de la victime. Sa situation personnelle n'explique et n'excuse pas ses agissements. Au Maroc, il était entouré de sa

famille, avait une fiancée, un travail et des revenus obtenus légalement. Il a donc choisi de basculer dans la clandestinité et l'illégalité. Il doit cependant être tenu compte du trouble de la personnalité dyssociale dont il souffre et de ses consommations d'alcool et de benzodiazépines, dans lesquels s'inscrivent ses agissements. La responsabilité très légèrement restreinte du prévenu au moment des faits venant ainsi légèrement atténuer sa faute. Sa collaboration à l'enquête a été particulièrement mauvaise. Confronté aux éléments matériels de preuve, le prévenu a adapté et modifié ses déclarations truffées d'incohérences tout au long de l'instruction et cela jusqu'à l'audience de jugement. Il n'a eu de cesse que de mentir sur son âge jusqu'à ce qu'une expertise soit établie. Sa prise de conscience est inexistante. Le prévenu n'a exprimé aucun regret durant l'instruction, tentant même de discréditer la victime. Il a dit être désolé pour la victime en fin d'audience de jugement, ce qui semble être des excuses de circonstance. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant. Son casier judiciaire suisse ne fait état d'aucun antécédent. En revanche, ses antécédents étrangers en particulier une condamnation de plus de six mois, à son casier allemand, prononcée dans les 5 dernières années, sont mauvais, car récents et spécifiques. Le pronostic du prévenu est particulièrement défavorable au vu de ces éléments, ainsi que du rapport d'expertise concluant à un risque de récidive moyen à important selon la nature des infractions considérées. Par conséquent, en l'espèce, la question du sursis n'entre pas en considération. Concernant les infractions à l'intégrité sexuelle, seule une peine privative de liberté ferme est envisageable. Au vu de ce qui précède, la peine de base pour la tentative (délict impossible) de viol avec cruauté sera fixée à trois ans de peine privative de liberté et aggravée d'un an et demi pour la contrainte sexuelle avec cruauté. Toutefois, au vu de la responsabilité très faiblement restreinte, la peine de quatre ans et demi sera ramenée à 4 ans. Le prévenu sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 4 ans, sous déduction de 336 jours de détention avant jugement. S'agissant des infractions de dommages à la propriété, de vols et de séjour illégal entrant en concours, le prévenu sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à CHF 10.- le jour; une peine pécuniaire paraissant suffisante pour détourner le prévenu d'éventuels autres actes délictueux de même nature. S'agissant enfin de la consommation de stupéfiants, le prévenu sera condamné à une amende de CHF 300.-. Le Tribunal ordonnera, par décision séparée, le maintien en détention pour des motifs de sûreté du prévenu (art. 231 al. 1 CPP).

-20-

P/22688/2019 Mesure

### **E. 6.1**

L'art. 56 al. 1 CP dispose qu'une mesure doit être ordonnée : si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b), si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (let. c). Selon l'art. 63 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, aux conditions suivantes : (a) l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état; (b) il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état.

### **E. 6.2**

En l'espèce, il se justifie, au vu du grave trouble mental dont souffre l'intéressé, sous forme d'un trouble de la personnalité dyssociale lié à une dépendance à l'alcool et aux

benzodiazépines, de prononcer à son endroit une mesure, afin de palier le risque de récidive concret qui existe, à dire d'expert; dès lors que la pathologie dont il souffre est en lien direct avec les faits commis. A cet égard, le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique, lesquelles sont conformes au droit et justifiées sous l'angle de la proportionnalité. Ainsi, il ordonnera à l'encontre du prévenu un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. Expulsion 7.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à dix ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée, l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle (art. 189) et viol (art. 190). D'après l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion 7.2. En l'espèce, les infractions commises par le prévenu relèvent de l'expulsion obligatoire et les conditions du cas de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne sont pas réalisées, ni même plaidées. L'expulsion de Suisse du prévenu sera dès lors prononcée. Sa durée sera fixée à 10 ans, vu notamment l'ampleur des faits retenus, ses antécédents et son absence d'attaches avec la Suisse. Le prévenu ayant commis d'autres infractions également dans l'Espace Schengen, la mesure d'expulsion sera aussi inscrite dans le système d'information SCHENGEN (SIS) (art. 20 Ordonnance N-SIS); étant précisé que rien dans sa situation personnelle ne justifie qu'il y soit renoncé.

Conclusions civiles 8.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de

-21-

P/22688/2019 la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 8.1.2. Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). 8.1.3. A teneur de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'allocation d'une indemnité pour tort moral suppose, en effet, que l'atteinte revête une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (ATF 131 III 26 consid. 12.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_648/2012 du 11 juillet 2013 consid. 1.2). A défaut, aucune indemnisation ne peut être accordée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1). Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 132 III 26 consid. 5.1.1). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (art. 44 CO; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_118/2009 du 20

décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). 8.2. En l'espèce, le Tribunal fera bon accueil aux conclusions civiles de la victime de CHF 616.50, pour les postes concernant le dommage économique, et à hauteur de CHF 7'000.- pour le tort moral, compte tenu des actes subis portant atteinte à son intégrité sexuelle lui causant d'importantes séquelles. Quant au dommage futur allégué, il n'est en l'état pas établi. La partie plaignante sera renvoyée à agir au civil sur ce point.

-22-

P/22688/2019 Le prévenu sera donc condamné à payer CHF 616.50 à A\_\_\_\_\_ à titre de réparation du dommage matériel, ainsi que CHF 7'000.-, à titre de réparation du tort moral, le tout assorti d'intérêts à 5% dès le 25 octobre 2019. Confiscations et restitutions

#### **E. 9**

Le Tribunal ordonnera les confiscations du couteau et de la veste bleue du prévenu, de la robe noire et du body de la plaignante, ainsi que des montants en CHF 470.- et USD1.- du prévenu, lesquels sont en lien avec les infractions commises (art. 69 et 70 CP). Il ordonnera également les restitutions d'usage qui s'imposent (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Frais et indemnités

#### **E. 10**

Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 19'015.95, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP). La créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure sera compensée à due concurrence avec les valeurs patrimoniales en francs suisses séquestrées (art. 442 al. 4 CPP).

#### **E. 11**

Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés (art. 135 al. 2 CPP et 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.